

**Chemin :**

**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie.
      - ▶ Chapitre IX : Sécurité des immeubles à usage d'habitation.
        - ▶ Section 2 : Détecteurs de fumée normalisés

**Article R129-12**

- ▶ Créé par Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 - art. 2

Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le détecteur de fumée doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code de la construction et de l'habitation. - art. R129-13 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R129-13 (V)

Crée par: Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 - art. 2